

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale

Nos réf.: F07413P0186

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 55 12 95 61 – Fax: 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Notification de décision **P.J.**: Arrêté n° 2013/208

Limoges, le 0 2 DEC. 2013

Le Préfet

à

Madame Sylvie CRUMEYROLLES Le Cayre 19330 Saint-Germain-les-Vergnes

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement des parcelles n° D176, D356 et D357,

représentant une superficie totale de 1,2390 ha

Localisation: « Malet » et « Les Ricours » - 19380 Saint-Chamant

Numéro d'enregistrement: F07413P0186

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT.

Bien que non soumis à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.



Certificat n° 42202 Certificat n° 42203 Aussi, lors de la phase travaux, une attention particulière devra être accordée aux zones humides (dont la ripisylve) et au milieu aquatique (ruisseau « du Malet », classé réservoir biologique du SDAGE Adour-Garonne) situés sur une partie des parcelles à défricher afin de ne pas altérer leurs fonctionnalités écologiques.

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin par intérim

Pierre BAENA

Copies:

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté nº 2013/208

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 05 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0186 relative au projet de défrichement de 3 parcelles, représentant une superficie totale de 1,239 hectare, demande reçue et considérée comme complète le 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du Commissariat de Massif Central ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement des parcelles n° :

- D176, sise au lieu-dit « Les Ricours »
- D356 et D357, sises au lieu-dit « Malet », sur le territoire de la commune de Saint-Chamant (19380) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise la mise en prairie des parcelles concernées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne Amont » ;

Considérant la présence du ruisseau « du Malet », cours d'eau mentionné au 1° du l de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Adour-Garonne (arrêté du 7 octobre 2013 portant sur la liste des cours d'eaux, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique), territoire reconnu pour ses aménités environnementales et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

Considérant que les zones humides (ripisylve) riveraines du cours d'eau devront être préservées ;

Considérant que les effets éventuels du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Madame Sylvie CRUMEYROLLES - dossier n° F07413P0186 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 0 2 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement par intérim



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

 $\textbf{Le recours administratif} \text{ préalable est } \underline{\textbf{obligatoire}} \text{ sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux}.$

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges

1 Cours Vergniaud 87000 Limoges